

N° 25-794

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 29 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**VOIRIE****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE – ANNEE 2026**

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8, et l'articles L325-1 et suivants,**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,**VU** l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Service Techniques,**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser **les travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore pour l'année 2026** exécutés par l'entreprise GTO – 16 avenue Condorcet – 91240 Saint Michel sur Orge, pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération,**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront dans diverses rues **conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération****CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,**ARRETE****ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée de la façon suivante du **Jeudi 1er Janvier 2026 au Jeudi 31 Décembre 2026** :

- **DIVERSES RUES**
 - **Chaussée rétrécie**
 - **Maintien du cheminement piéton**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417 du Code de la Route du **Jeudi 1er Janvier 2026 au Jeudi 31 Décembre 2026** :

- **DIVERSES RUES**

ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.

L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

ARTICLE 6 : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

ARTICLE 7 : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mises en place.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Service Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Service Feux tricolores de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **GTO**,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 29 décembre 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

